

## Groupement d'intérêt économique (GIE) : ce qu'il faut savoir

Le groupement d'intérêt économique (GIE) constitue un **cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association**. Il permet la mise en commun de certaines activités ou de certains moyens par des entreprises qui souhaitent développer leur activité.

### Caractéristiques du GIE

#### Intérêt du GIE

Le groupement d'intérêt économique (GIE) permet à des entreprises **d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts en commun**, tout en conservant leur indépendance. Autrement dit, le GIE leur permet de se regrouper pour **faciliter ou développer leur activité économique** par la mise en commun de moyens et de compétences.

Ainsi, le GIE peut être utilisé pour :

**Une action commerciale commune** : promotion des ventes, groupements d'achats de matières premières, campagnes publicitaires, études de marché, représentation à l'étranger, etc.

**Des travaux d'études** : recherches scientifiques, bureaux d'études, ingénierie, mise en point d'un prototype, etc.

**La création de services communs** : informatique, comptabilité, transports, dépôts, cantines, assistance technique

**La création de magasins collectifs de commerçants indépendants**.

#### À noter

L'avantage majeur que présente le GIE est d'avoir un régime juridique très souple. Les fondateurs du GIE disposent d'une **très grande liberté** dans son organisation et son fonctionnement.

### Caractéristiques du GIE

Le GIE doit avoir pour objet le **prolongement de l'activité économique de ses membres**. En d'autres termes, l'activité du GIE doit être en rapport direct avec celle de ses membres.

Par exemple, le fait de soutenir ses membres en difficulté financière répond bien pour un GIE à l'objectif de faciliter leur activité économique. En revanche, si plusieurs entreprises envisagent de promouvoir une activité nouvelle, elles devront recourir à une société, et non un GIE.

De même, le GIE **ne doit pas se substituer à ses membres** pour exercer leur activité économique. Chacun des membres doit **conserver une totale indépendance** dans la conduite de ses affaires (en dehors des domaines particuliers où la nécessité d'une action commune par l'intermédiaire du GIE a été reconnue).

#### À noter

Le GIE peut être constitué **avec ou sans capital**. Dans un cas comme dans l'autre, le GIE peut recevoir des apports de ses membres en numéraire (argent), en nature (biens) ou en industrie (savoir-faire, compétences).

Le GIE ne peut pas donner lieu par lui-même à une recherche **de bénéfices**, mais il ne lui est pas interdit d'en faire. Autrement dit, si le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, le GIE peut mettre les résultats provenant de ses activités en réserve pour les besoins de la réalisation de son objet social.

#### À noter

Même s'il a un objet civil, le GIE doit être immatriculé au RCS et RNE. Dès son immatriculation, il obtient la personnalité morale et son propre patrimoine.

### Engagement financier des membres du GIE

Les membres du GIE sont **indéfiniment et solidairement responsables** de ses dettes.

Autrement dit, les créanciers du GIE peuvent poursuivre chaque membre (voire un seul d'entre eux) sur son patrimoine propre pour payer la totalité d'une dette.

#### À noter

Un nouveau membre peut être **exonéré des dettes nées avant à son entrée** dans le groupement.

### Fonctionnement du GIE

Les membres disposent d'une **grande liberté** pour aménager les règles de fonctionnement du GIE.

#### Membres du GIE

Le groupement d'intérêt économique (GIE) doit comprendre **au minimum 2 membres**. Aucun maximum n'est fixé par la loi.

Les membres peuvent être des personnes **physiques** ou des personnes **morales**, à condition que chacun exerce une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE, par exemple :

Entrepreneur individuel

Gérant de SARL, en son nom propre (son activité économique résulte de ses fonctions de « direction » d'une société)

Société civile ou commerciale

Association dont l'activité revêt un caractère économique

Commune sur autorisation d'un décret en Conseil d'État.

La qualité de commerçant n'est **pas requise** pour faire partie d'un GIE et ce, même si le GIE a une nature commerciale.

#### Administration du GIE

Le GIE est administré par une ou plusieurs personnes, choisies parmi les membres ou dehors d'eux. Une personne morale peut être nommée **administrateur** du groupement à condition qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Dans ses rapports avec les tiers (fournisseurs, clients, administrations), l'administrateur **engage le GIE par tout acte qui entre dans l'objet social** du groupement. Par exemple, l'administrateur peut conclure un emprunt pour financer l'achat du matériel nécessaire au développement de l'activité économique des membres.

#### À noter

L'intervention d'un **commissaire aux comptes** est obligatoire lorsque le GIE compte au moins 100 salariés à la clôture d'un exercice.

#### Assemblée des membres du GIE

L'assemblée des membres est habilitée à **prendre toutes décisions** (ex : dissolution du GIE), dans les conditions déterminées par le contrat du GIE. Par exemple, le contrat peut prévoir une assemblée « ordinaire » compétente pour statuer sur les comptes du GIE et les autorisations à donner aux administrateurs, et une assemblée « extraordinaire » chargée de statuer sur les décisions impliquant une modification du contrat du GIE.

#### À noter

La réunion de l'assemblée est obligatoire si elle est demandée par au moins 1/4 des membres du GIE.

Le contrat détermine également les conditions de majorité pour la prise de décisions. En l'absence de clauses spécifiques, les décisions sont prises à l'**unanimité** des membres.

Par ailleurs, le contrat peut attribuer un **nombre de voix différent** à certains membres en fonction, par exemple, de leur nombre de parts détenues ou du volume d'affaires traité avec le GIE.

#### Fiscalité du GIE

Le groupement d'intérêt économique (GIE) n'est **pas imposable en tant que tel**. La fiscalité doit être étudiée au niveau de ses membres.

#### Imposition des membres

Chaque membre est imposé pour la partie des bénéfices générés par le GIE qui correspond à ses droits, au titre de l'**impôt sur le revenu (IR)** ou de l'**impôt sur les sociétés (IS)**, selon le régime applicable au membre.

De la même manière, les dépenses engagées par un membre dans le cadre du GIE peuvent être déduites de son résultat.

#### Imposition des administrateurs

Le régime fiscal des administrateurs varie selon leur statut de membre ou non du GIE :

**Administrateurs membres** : leur rémunération s'additionne à la part des bénéfices générés dans le cadre du GIE qui leur revient en tant que membre (imposition IR ou IS selon le cas).

**Administrateurs non membres** : leur rémunération est soumise au régime des traitements et salaires.

#### Formes juridiques

##### Textes de référence

- Code de commerce : articles L251-1 à L251-23  
Régime du GIE (partie législative)
- Code de commerce : articles R251-1 à R251-3  
Régime du GIE (partie réglementaire)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00